

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC

RÈGLEMENT 2024-609

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE
2013-518 SUR LE CALCUL DE LA
SUPERFICIE DES BÂTIMENTS
COMPLÉMENTAIRES**

LE CONSEIL ADOPTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. Titre

Le titre du présent règlement est : « Règlement 2024-609 modifiant le Règlement de zonage 2013-518 sur le calcul de la superficie des bâtiments complémentaires ».

ARTICLE 2. Objet

Le but du présent règlement est de modifier la réglementation de zonage afin d'inclure une disposition précisant que la superficie occupée ou projetée au sol d'un avant-toit d'un bâtiment complémentaire d'une profondeur excédant 60 centimètres, soit comptabilisée dans la superficie du bâtiment complémentaire.

ARTICLE 3. Modification de l'article 9.2 du Règlement de zonage 2013-518

L'article 9.2 du Règlement de zonage #2013-518 est modifié par l'ajout d'un nouvel alinéa à la fin de l'article selon le texte suivant :

« Lorsque la profondeur de l'avant-toit d'un bâtiment complémentaire est supérieure à soixante (60) centimètres, la superficie de l'emprise projetée au sol de l'avant-toit est comptabilisée dans la superficie totale du bâtiment complémentaire au sens du présent article.

ARTICLE 4. Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LAC-AUX-SABLES
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 9^E JOUR D'AOÛT 2024

/S/ YVON BOURASSA

Yvon Bourassa
Maire

/S/ MANUELLA PERRON

Manuella Perron, OMA
Directrice générale et
greffière-trésorière

Avis de motion et présentation du projet, donné le 11 juin 2024.
Adoption du 1^{er} projet règlement le 11 juin 2024.
Avis de consultation publique le 9 juillet 2024
Consultation publique le 18 juillet 2024
Adoption du Second projet si applicable le 9 août 2024
Consultation des personnes habiles à voter _____
Adoption du projet final.
Certificat de la MRC le _____ 2024
Avis de promulgation donné le _____ 2024.
Modifié le
Abrogé le

Copie certifiée conforme
À Lac-aux-Sables, ce 16^e jour d'août 2024



Manuella Perron, OMA
Directrice générale et Greffière-trésorière

Article 9.2 après modification

9.2 Dimensions des bâtiments complémentaires

Dans les zones où la classe de construction et d'usages dominants est récréative "V" et dans les zones du périmètre urbain, à l'exception des zones où la classe de constructions et d'usages dominants est industrielle « I » ou publique « P », les bâtiments complémentaires d'un même terrain doivent respecter les normes suivantes :

Mod. fig.
#2021-567

- 1° le total de leur superficie au sol ne doit pas excéder 135 m² ni dépasser 20% de la superficie totale du terrain lorsqu'il s'agit de bâtiments complémentaires à un usage résidentiel;
- 2° pour les usages autres que résidentiel, la superficie au sol de l'ensemble des bâtiments complémentaires ne doit pas excéder 20% de la superficie du terrain.

Dans toutes les zones, la hauteur du bâtiment complémentaire ne doit pas excéder la hauteur prescrite pour le bâtiment principal aux grilles de spécifications sans toutefois excéder dix (10) mètres de hauteur pour les usages résidentiels.

La superficie d'un garage annexé à un bâtiment principal n'entre pas dans le calcul de la superficie maximale de tous les bâtiments complémentaires.

Un seul des bâtiments suivants peut être exclu du calcul de la superficie totale au sol des bâtiments complémentaires à la condition que sa superficie au sol soit inférieure à quinze (15) m² :

- 1° une serre;
- 2° un gazébo;
- 3° un abri à bois;
- 4° une station de pompage ou de filtration

Lorsque la profondeur de l'avant-toit d'un bâtiment complémentaire est supérieure à soixante (60) centimètres, la superficie de l'emprise projetée au sol de l'avant-toit est comptabilisée dans la superficie totale du bâtiment complémentaire au sens du présent article.

Exemple :

